

# R I D S P



## REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

**International Journal of Law and Political Science**

**ISSN : 2790 - 4830**

**R.I.D.S.P, vol. 5, N°3 – Mars 2025**



**Directeur : Pr. AKONO ADAM Ramsès, Agrégé des Facultés de Droit****Comité scientifique**

Page | i

**Pr. Najet BRAHMI***Professeur, Université de Tunis El Manar ;***Pr. Eric DEWEDI***Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;***Pr. Loth Pierre DIWOUTA AYISSI***Professeur, Université de Yaoundé II;***Pr. MOKTAR ADAMOU***Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;***Pr Maturin NNA***Professeur, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Marie-Colette KAMWE MOUAFFO***Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Guy Florent ATANGANA MVOGO***Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Victorine KAMGOUI KUITCHE***Maître de Conférences HDR, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Serge Patrick LEVOA AWONA***Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Emmanuel D. KAM YOGO***Professeur, Université de Douala ;***Pr. Aron LOGMO MBELECK***Professeur, Université de Douala ;***Pr. Maurice KOM KAMSU***Professeur, Université de Maroua***Pr. VOUDWE BAKREO***Agrégé des Facultés de droit, Université de Ngaoundéré ;***Pr. AKONO ADAM Ramsès***Agrégé des Facultés de Droit, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Michel Aristide MENGUELE  
MENYENGUE***Maître de Conférences, Université de Douala ;***Pr. Nicolas Junior YEBEGA NDJANA***Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Fred Jérémie MEDOU NGOA***Professeur, Université de Douala ;***Pr. MFEGUE SHE Odile Emmanuelle épouse  
MBATONGA***Maître de Conférences, Université de Yaoundé II;***Pr. DJONGA Pierre***Maître de Conférences, Université de Bertoua ;***M. Guy Bucumi Ph.D.***Professeur associé, Faculté de droit, Centre d'Etudes du Religieux contemporain-CERC, Université de Sherbrooke*

**COMITE DE REDACTION**

**Rédacteur en Chef**

**Pr. DJONGA Pierre**  
Maître de Conférences

**Responsable en charge de la propriété intellectuelle : Dr. Job NZOH SANGONG**

*Coordonnateurs des rubriques*

**Coordonnateur rubrique Science Politique**

Dr. Georges Francis MBACK TINA

**Coordonnateur rubrique Droit**

Dr. El-Kader Kadjoum ALI ABDEL

**Coordonnateur rubrique English Law**

Dr. Warai Michael TAOYANG

**Membres :**

Dr. Timothée MANGA BINELI  
Dr. Sadjo ALIOU  
Dr. Joceline Gaëlle ZOA ATANGANA  
Dr. Deguia CHECK IBRAHIM  
Dr. Josué Eric BOLNDO

Dr. SAPITODEN Elie  
Dr. Alexis BAAYANBE BLAMA  
Dr. Dieu-Ne-Dort BADAWE KALNIGA  
Dr. ARI HAMADOU GUY  
Dr. ETABA ABANA Rémi

**Revue Internationale de Droit et Science Politique**

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

ISSN : 2790-4830

**POLITIQUE DE REDACTION**

Page | iii

La Revue Internationale de Droit et Science Politique est publiée par une équipe dynamique et professionnelle en la matière. Les articles sont disponibles sur le site internet de la Revue : [www.revueridsp.com](http://www.revueridsp.com)

**Directives aux auteurs :**

La Revue Internationale de Droit et Science Politique reçoit des textes en permanence pour publication dans l'un de ses numéros mensuels. Les auteurs qui soumettent leurs contributions doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties (I- II- pour les parties ; A- B- pour les sous-parties, et éventuellement des petits 1 et 2), une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur quinze (15) pages au minimum et trente-cinq (35) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle.

**Références (sources) :**

Les références (sources) sont obligatoires dans une proposition d'article. Elles doivent être présentées sur la base du modèle infrapaginale.

Dès lors les références (sources) doivent être présentées en bas de page (notes) selon le style suivant :

- **Pour un ouvrage** : Nom en Majuscule, Initiale du(es) prénom(s) du(es) auteur(s) entre parenthèses, intitulé de l'ouvrage en italique, Ville d'édition, Maison d'Édition, Année, page(s).

Exemples :

**Un auteur** : ONANA (J.), *Gouverner le désordre urbain. Sortir de la tragique impuissance de la puissance publique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.6 ;

**Deux auteurs** : OST (F.) et VAN DE KERSHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du Droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2010, p. 103

**Trois auteurs** : BOUSSAGUET (L.) & al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p.6

- **Pour un article publié dans une revue** : Nom(s) en majuscule, Initiales du(es) Prénom(s), intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, Année de parution, pages ;

**Exemple** : BOKALLI (V.E.), « la protection du suspect dans le code de procédure pénale », *R.A.S.J.*, vol. 4, n° 1, 2007, p.6

- **Pour un chapitre d'ouvrage** :

LEVÊQUE (A.), « Chapitre 2 : La sociologie de l'action publique », in JACQUEMAIN (M.) & FRERE (B.), *Epistémologie de la Sociologie. Paradigmes pour le XXIe siècle*, De Boeck Supérieur, Collection « Ouvertures sociologiques », 2008, p.6

- **Pour un document internet** :

Exemple :

Organisation Mondiale de la Santé, Global status report on violence prévention, 2014, disponible en ligne sur [http://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/status\\_report/2014/en/](http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/en/)

- **Pour tout document non publié (mémoire, thèse...)** :

**Exemple** : MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p.6

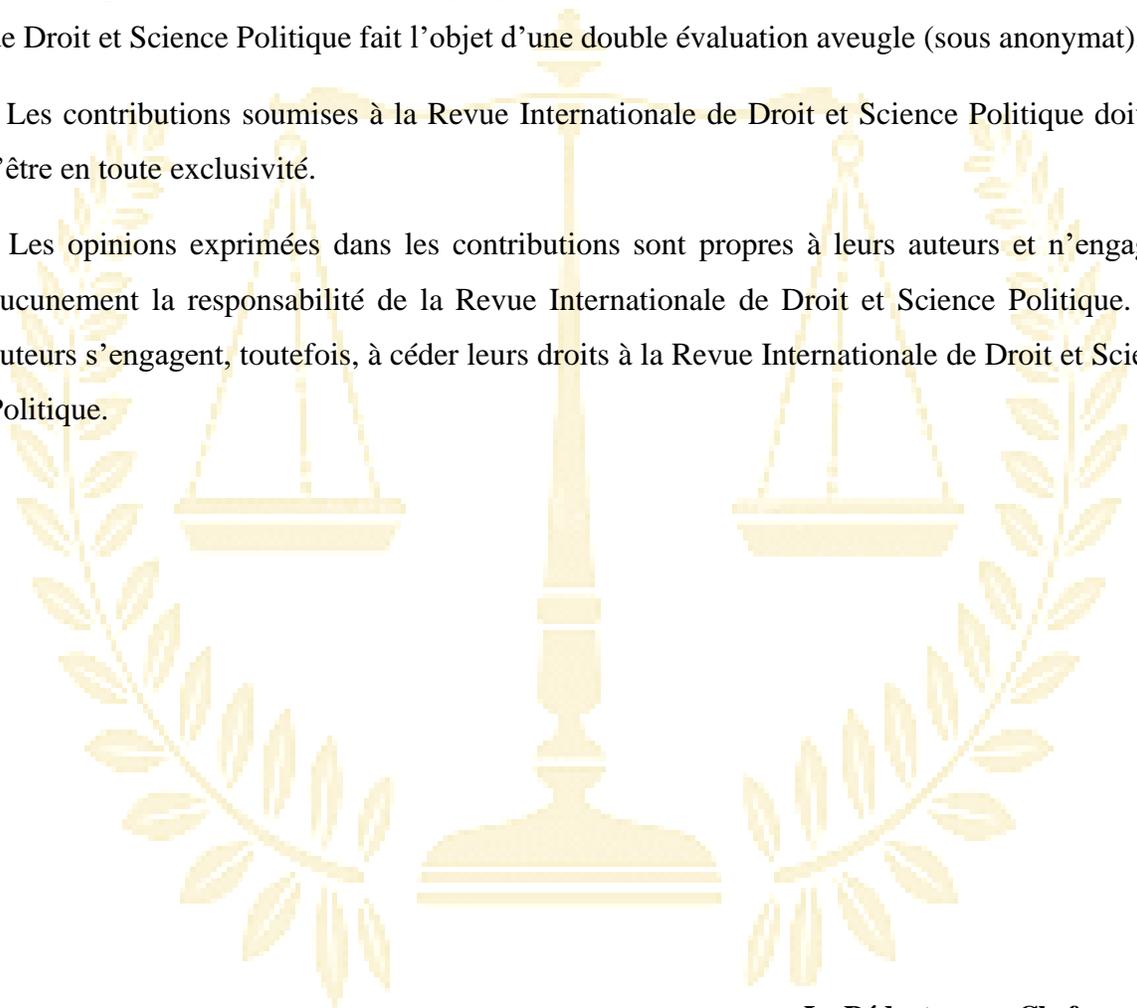
**Langue et style de rédaction :**

- Chaque proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais
- L'usage des transitions et chapeaux est impérative

**Soumission, examen des propositions et responsabilités :**

Page | v

- Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : [redactionridsp@gmail.com](mailto:redactionridsp@gmail.com) Tout texte soumis à la Revue Internationale de Droit et Science Politique fait l'objet d'une double évaluation aveugle (sous anonymat).
- Les contributions soumises à la Revue Internationale de Droit et Science Politique doivent l'être en toute exclusivité.
- Les opinions exprimées dans les contributions sont propres à leurs auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de la Revue Internationale de Droit et Science Politique. Les auteurs s'engagent, toutefois, à céder leurs droits à la Revue Internationale de Droit et Science Politique.

**Le Rédacteur en Chef**

Pr. Djonga Pierre  
Maître de Conférences  
Université de Bertoua.

## SOMMAIRE

❖ **Droit Public**

La répression des violences sexuelles liées au conflit au Burkina Faso : un cadre législatif inadapté et des stratégies de poursuite défaillantes .....1

*Mathias OUEDRAOGO*

Radioscopie de la responsabilité de protéger : vers un concept d'intervention humanitaire, de plus ?.....33

*IBRAHIM ALKALI Yasser*

Gestion des déchets urbains et droit à un environnement sain au Cameroun : cas de la ville de Yaoundé.....47

*Louis-Marie FONGANG MBAH*

L'interprétation constitutionnelle en Afrique : Etude comparée entre le Benin et le Cameroun..77

*DJOBA KALVOKSOU Valéry*

Les crises humanitaires et les droits de l'enfant au Cameroun.....130

*AYISSI EKOBONO Emmanuel*

La contestation des arrêts du juge financier camerounais : le cas de l'action en révision.....151

*MOHAMADOU ABDOULAYE*

La CPI et le crime terroriste : entre incompétence explicite et compétence implicite imparfaite.....174

*Mathias OUEDRAOGO*

La réception du droit à l'information budgétaire du citoyen en droit camerounais.....205

*ADA Anastasie*

Le contrôle des mesures de police par le juge administratif tchadien.....230

*Youssef TOM*

❖ **Droit Privé**

L'évaluation par l'employeur du salarié en période d'essai.....252

*TEBIE Madalinassono Marius & DJAKO Gnage Dominique*

Due diligence : une procédure nécessaire en droit OHADA.....274

*Gervais Muberankiko*

Regard critique sur la liquidation des biens successoraux en droit camerounais.....	296
<b>MEBOUTA Myriam Annie</b>	
Le mutisme du législateur camerounais en matière de preuve dans l'assistance médicale à la procréation.....	335
<b>MESSILA ENGAMBA Anastasie</b>	
Les droits de la défense à l'épreuve de la lutte antiterroriste dans la phase préparatoire du procès au Niger.....	368
<b>BOUREIMA DIOFFO Boubacar &amp; ADAMOU Rabani</b>	
Les salariés face au redressement judiciaire de la société commerciale: analyse à la lumière de l'AUPCAP OHADA.....	394
<b>DJODJINGAR Manassé</b>	
Les enjeux du financement externe pour l'entreprise.....	415
<b>NSO'O Clorane Sorelle</b>	
La théorie des vices de consentement et le droit de la consommation.....	432
<b>KASSIYA</b>	
Regards sur la place fondamentale de la procréation dans le mariage en droit camerounais.....	469
<b>MEBOUTA Myriam Annie</b>	
La qualification du contrat de volume.....	512
<b>Rafiou TIDJANI NOUROU</b>	
❖ <b>Science Politique</b>	
Du réchauffement de la pensée politique chrétienne. Pour une gouvernance spirituelle inclusive en Afrique renseignée des saintes écritures.....	434
<b>Serge Paulin AKONO EVANG</b>	
Les chefferies traditionnelles dans la gouvernance africaine post-coloniale de la sécurité : étude à partir du cas du Cameroun a l'épreuve de la menace terroriste Boko Haram dans le Bassin Du Lac-Tchad.....	556
<b>Florent Guy ATANGANA MVOGO &amp; Alexis B. BLAMA</b>	
Violations of international humanitarian law committed by parties in the anglophone separatist war in english speaking regions of Cameroon. A review of applicable international humanitarian law.....	577
<b>LUKONG KENETH MENGJO</b>	

ZLECAf et commerce électronique en Afrique de l’Ouest: entre opportunités; nécessités et pesanteurs.....601

***Amadou Diogo BARRY***

Power factors in the cameroonian public administration.....615

***AYUK MBI Elizabeth***

Les rôles des pouvoirs publics dans l’élaboration de programmes d’éducation nationale en République Democratique du Congo : cas de primaire, secondaire et technique de la province éducationnelle de Tshangu à Kinshasa.....641

***Pierre OLELA NGONGO & Pitchou TSHIMANGA LUKUSA***

La professionnalisation des enseignements à l’Université de Douala : entre mimétisme institutionnel et nationalisation de l’enseignement supérieur.....672

***BELOMO AMOUGOU Sariette Marie Elodie***

Les défis institutionnels face au désordre urbain au Cameroun : une analyse structurale.....702

***ESSONG Michou Hermine***

Entrepreneuriation and ramification of hate speech by political gladiators in Cameroon..... 729

***Abas Ndzesop***

Les réseaux sociaux et les activités politiques au Cameroun : cas de la partie septentrionale du Cameroun.....744

***JEWA Salomon***

L’intégration Nationale et le Bilinguisme : Deux Instruments des Politiques Publiques de la Construction Territoriale au Cameroun.....763

***SINGWA Bertine***

Instrumentalisation of hate speech in Cameroon, a critical mass for social tension: a short and concise analysis of the challenge.....794

***Abas Ndzesop***

❖ **Varia**

Women Factors in Conflict Management in Mayo Danay Division in Far North Region of Cameroon.....808

***Honsebe Matta Regine***



**Due diligence : une procédure nécessaire en droit OHADA**

Due diligence: an important procedure under OHADA law

Par :

**Gervais Muberankiko**

Page | 274

Docteur en droit privé

Enseignant-Chercheur à l'Institut Universitaire d'Abidjan

**Résumé :**

*Une due diligence est tout simplement un ensemble de vérifications réalisées par un investisseur avant d'effectuer son investissement dans une entreprise afin de vérifier le niveau de risque et d'opportunité qu'elle représente. Cette procédure nécessaire en droit OHADA, peut contribuer à l'attractivité dudit droit, car, d'une part, elle permet de contrôler le respect de la conformité par des entreprises, et d'autre part, elle renforce la protection des parties au contrat d'investissement.*

**Mots clés :** Due diligence, Investisseur, Risque, OHADA, Conformité, Gouvernance.

**Abstract:**

*Due diligence is simply a set of checks carried out by an investor before making an investment in a company in order to verify the level of risk and opportunity it represents. It is an important procedure and can contribute to the attractiveness of OHADA law: this is because, on the one hand, it allows companies to monitor compliance and, on the other hand, it strengthens the protection of the parties to the investment contract.*

Page | 275

**Keywords:** Due diligence, Investor, Risk, OHADA, Compliance, Governance.



## Introduction

Le contexte actuel de la globalisation a contribué à la diffusion des nouvelles opportunités économiques. Néanmoins, cette complexité croissante s'accompagne de défis majeurs, notamment de risque de non-conformité, des préoccupations de gouvernance d'entreprises et des difficultés de gestion des litiges commerciaux. Ainsi, face à l'augmentation des risques<sup>1</sup> éthiques dans les relations d'affaires, évaluer la probité de vos partenaires d'affaires est devenu une étape nécessaire. C'est pourquoi, dans le cadre d'une entrée au capital d'un investisseur ou du rachat d'une entreprise, l'acquéreur ou investisseur doit s'assurer que les éléments qui ont été négociés correspondent bien à la réalité. C'est l'objectif de la phase de *due diligence*. Cette dernière est nécessaire en Afrique pour assurer la réussite des investissements.

Page | 276

Le droit OHADA intervient dans ce sens, car, selon le préambule de son traité, il vise « à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement »<sup>2</sup>.

En effet, le législateur OHADA joue un rôle crucial dans le développement économique des États membres en harmonisant les différents Actes uniformes et en facilitant l'intégration économique des investisseurs. Comme l'a écrit un auteur, le droit OHADA présente l'atout majeur d'être un droit de recherche d'équilibre en vue de la promotion des investissements<sup>3</sup>. Par conséquent, dans un environnement en constante évolution, l'évaluation des entreprises doit désormais tenir compte de nouveaux paramètres qui déterminent la valeur de l'entreprise cible. L'approche de la due diligence, dont le but est, entre autres, de soutenir le processus d'évaluation, doit également s'ajuster à ce contexte<sup>4</sup>.

La due diligence est un concept anglo-saxon<sup>5</sup>, sans équivalent exact en français et traduit parfois par « diligence raisonnable »<sup>6</sup>. Il s'agit d'un terme principalement utilisé dans le droit

---

<sup>1</sup> Actuellement, les entreprises sont confrontées à différents types de risques : concurrence abusive, espionnage économique mais aussi de plus en plus corruption, blanchiment d'argent, financement du terrorisme, protection de la réputation, etc.

<sup>2</sup> Voir le préambule du traité de l'OHADA révisé le 17 octobre 2008 à Québec (Canada).

<sup>3</sup> G. BAKANDEJA WA MPUNGU, « L'internationalisation des échanges et le droit OHADA », in *Lamy Droit civil*, janvier 2010, n° 67, p. 83.

<sup>4</sup> Selon SHVED, cité par H. PERRINE, « La due diligence financière dans le contexte de la crise de la Covid-19 : quels impacts sur la valorisation dans le processus d'acquisition des PME wallonnes ? », Master en sciences de gestion, HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège, 2022-2023, p.1.

<sup>5</sup> E. PITRON, « Entretien », *Défis*, n°9, Paris, 2018, p.109.

<sup>6</sup> Toutefois, les termes les plus couramment utilisés pour définir ce concept dans le cadre de ce travail sont « audit préalable » ou « audit d'acquisition ».

d'investissement dans des entreprises et des relations d'affaires. C'est une notion du droit des affaires en lien avec le devoir précontractuel d'information.

Pour le moment, cette notion n'est pas encore règlementée dans la zone OHADA. Dès lors, sa définition peut être recherchée dans la doctrine. Selon ANGWIN la due diligence est « un examen objectif et indépendant de la cible d'acquisition »<sup>7</sup> réalisé par l'acquéreur avant de décider de conclure une transaction. En réalité, une due diligence est tout simplement l'ensemble des vérifications réalisées par un investisseur ou un acquéreur avant une transaction afin de vérifier le niveau de risque et d'opportunité qu'elle représente. A cet effet, elle s'intéresse alors au passé, au présent mais aussi au futur de l'entreprise concernée. Alors que certains peuvent penser à l'apparition d'un syndrome de méfiance dans les relations d'affaires, il s'agit d'une démarche d'anticipation et de réduction des risques des parties prenantes. Dès lors, la réalisation d'une due diligence ne permettra cependant pas d'identifier tous les risques car l'objectif est de mener une enquête raisonnable et non complète de la société.

Quant à la valeur juridique d'une due diligence, elle est conditionnée de la façon dont elle a été réalisée par les parties concernées et des informations obtenues. Selon le législateur OHADA, « Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les pratiques qui se sont établies dans leurs relations commerciales »<sup>8</sup>. Par conséquent, une due diligence peut servir de preuve lors d'un litige pour montrer que l'acheteur des titres financiers ou l'acquéreur d'une entreprise a pris des dispositions nécessaires pour s'assurer de la qualité de l'entreprise avant d'en faire l'acquisition.

Toutefois, il convient de préciser que le mécanisme de due diligence ne concerne pas que les décisions d'investissement ou les décisions de fusion/acquisition. Ce mécanisme implique une analyse rigoureuse de toutes les informations<sup>9</sup> disponibles sur les entreprises cibles, y compris leurs finances, leurs opérations, leurs relations avec les parties prenantes et les risques associés à l'investissement.

---

<sup>7</sup> H. PERRINE, *op.cit.*, p.7.

<sup>8</sup> L'article 239 alinéa 1 de l'AUDCG.

<sup>9</sup> Il existe plusieurs types de due diligence. Il s'agit notamment de la due diligence stratégique, la due diligence commerciale, la due diligence environnementale, l'audit immobilier, la due diligence juridique, la due diligence social, la due diligence comptable et financière, etc.

La due diligence est particulièrement développée dans les milieux d'affaires anglo-saxons<sup>10</sup>. Elle a été utilisée pour la première fois dans la loi sur les valeurs mobilières américaines de 1933, qui confiait aux négociateurs et aux courtiers de titres la responsabilité de divulguer les informations concernant les titres qu'ils vendaient afin de protéger les acheteurs<sup>11</sup>.

Dans plusieurs Etats africains, la due diligence n'est pas à proprement parler une obligation. Cependant, cette coutume commerciale nécessaire est pratiquée par certains investisseurs nationaux ou internationaux. C'est en l'occurrence une due diligence dépendant exclusivement du bon vouloir des parties prenantes. Néanmoins, dans un commentaire d'une décision de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)<sup>12</sup>, M. Nd. MBAYE précise que « parmi les principes qui gouvernent les procédures collectives d'apurement du passif figurent en bonne place l'exigence de la due diligence des acteurs de la procédure »<sup>13</sup>.

Dès lors, l'amélioration du cadre normatif OHADA de l'entreprise, par une possible intégration de la due diligence, paraît nécessaire et elle peut être facilitée par l'informatisation du RCCM<sup>14</sup> qui permet de recueillir des informations sincères et sécurisées. M. Nd. MBAYE a confirmé la nécessité de la due diligence dans la rédaction de la requête aux fins d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif<sup>15</sup>.

Actuellement, l'économie africaine connaît une croissance rapide et cela offre de nombreuses opportunités d'investissement et la due diligence qui permet aux investisseurs d'avoir une vue d'ensemble des difficultés et des opportunités des entreprises cibles est donc devenue un élément clé dans la prise de décision des investisseurs qui souhaitent s'implanter sur le continent. En effet, l'investisseur peut rencontrer des difficultés en raison de la complexité des réglementations, des risques politiques et économiques, des barrières culturelles et des infrastructures parfois limitées en nombre. Il peut être également victime des manœuvres dolosives

---

<sup>10</sup> À ce sujet, v. notamment V. Bhagwan, S. Grobelaar, W. Bam, « A systematic review of the due diligence stage of mergers and acquisitions: Towards a conceptual framework », *South African Journal of Industrial Engineering*, vol. 29, n° 3, 2018, p. 217 et s.

<sup>11</sup> CAPITAL.COM, « Qu'est-ce que la due diligence? », [capital.com/fr/due-diligence-definition](https://capital.com/fr/due-diligence-definition), consulté le 27 Août 2024.

<sup>12</sup> La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dans son arrêt n° 169/2017 du 27 juillet 2017.

<sup>13</sup> M. Nd. MBAYE, « Due diligence et pouvoir souverain d'appréciation : la CCJA rappelle certains principes qui gouvernent les procédures collectives d'apurement du passif », *Bulletin ERSUMA de pratique professionnelle (BEPP) : Mensuel d'informations juridiques*, BEPP N°005. - Janvier 2018, p.6.

<sup>14</sup> C'est possible en droit OHADA suite à l'informatisation du RCCM<sup>14</sup> (Art.86 à 100 de l'AUDCG révisé).

<sup>15</sup> Celle-ci est encore plus accentuée aujourd'hui avec la nouvelle obligation du débiteur, introduite par l'alinéa 5 de l'article 25 de l'AUPCAP, de préciser dans sa déclaration de cessation des paiements s'il demande l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens (M. Nd. MBAYE, op.cit., p.6).

du vendeur. A ce niveau, le cédant a l'obligation de fournir à l'acheteur toutes les informations pertinentes et déterminantes concernant la société.

A cet effet, en 2016, la Cour de cassation française a prononcé la nullité de la cession du fait que les vendeurs avaient, par une hausse massive du prix, donné une image trompeuse des résultats atteints par la société avant la vente et dissimulé les informations relatives à l'effondrement prévisible du chiffre d'affaires<sup>16</sup>. Ainsi, il paraît judicieux qu'avant d'investir ou d'acquérir des parts sociales, de réaliser une due diligence ou audit préalable sur la situation financière de la société concernée<sup>17</sup>.

Au cours des dernières années, la tendance a été que les investisseurs étrangers ont été les principaux acteurs à prendre des risques en investissant sur le continent africain. Et dans ces conditions, ils étaient obligés de se protéger contre ces risques. C'est-à-dire que les investisseurs, qu'ils soient des gouvernements, des entrepreneurs ou des investisseurs privés, qui se précipitent pour y investir, cherchent également à savoir avec qui ils s'associent et avec qui ils travaillent. Or, pour réaliser des investissements ambitieux, la due diligence est plus que nécessaire aux entreprises africaines, car, elle leur permet de développer la confiance de leurs investisseurs qui seront plus attirés par une entreprise dotée d'une forte éthique avec une bonne gouvernance. Cela amène à se poser la question suivante: Quelle est l'apport de la procédure de due diligence en droit OHADA?

L'objectif de la due diligence est d'identifier les risques potentiels et les opportunités liés à l'entreprise cible afin de confirmer ou non l'opportunité d'investir. Toutefois, elle peut également permettre d'ajuster le prix<sup>18</sup> proposé au vendeur pour réaliser l'investissement en tenant compte des conclusions de la due diligence.

Par ailleurs, la due diligence appartient à la fois au domaine du droit des affaires<sup>19</sup> et à celui de la conformité des entreprises, car d'un côté, elle permet de présenter le niveau minimum de prudence exigée à l'égard des investisseurs afin d'éviter que l'acquisition d'une entreprise ou l'achat de ses titres puisse exposer les investisseurs à des risques matériels ou financiers et de

<sup>16</sup> Cass. Com. 30 mars 2016, n° 14-11.684, D. 2016. 1300, note G. Grundeler ; Rev. sociétés 2016. 590, note Lecourt ; RTD civ. 2016. 356, obs. H. Barbier.

<sup>17</sup> R. INTOLE, « Réticence dolosive dans la cession de parts sociales : la transparence, avant tout ! », *Horizons du Droit*, n°58, décembre 2023, p.142.

<sup>18</sup> Négocier le prix à la baisse, à cause des risques qu'il a constaté.

<sup>19</sup> Le droit des affaires est une branche du droit qui vise à assainir les échanges commerciaux.

l'autre, elle s'intéresse à la conformité<sup>20</sup> afin de désigner les obligations relatives à la gouvernance des entreprises pour prévenir les atteintes à la réglementation.

Pour cela, dans le cadre de cette étude, sera présenté dans un premier temps, l'apport de la due diligence comme une procédure de contrôle de la conformité des entreprises en droit OHADA (I) et dans un second temps, son apport en tant qu'une procédure de protection des parties prenantes au contrat d'investissement (II).

## I- UNE PROCEDURE PERMETTANT LE CONTROLE DE LA CONFORMITE DES ENTREPRISES EN DROIT OHADA

Dans les pays développés, avant d'acquérir ou d'investir dans une entreprise, l'investisseur doit évaluer les pratiques de la société cible<sup>21</sup> au regard de la loi, mais également à la lumière des standards internationaux en la matière<sup>22</sup> pour éviter des risques et ce contrôle est conforme à la due diligence<sup>23</sup>. Ainsi, parmi ces standards, figurent ceux de la compliance (conformité)<sup>24</sup>. La due diligence permet au candidat acquéreur d'examiner en profondeur la société cible, d'obtenir des informations supplémentaires et de vérifier la conformité des documents reçus et des déclarations du cédant<sup>25</sup>.

Compte tenu du développement du concept de conformité avec sa dimension extraterritoriale et ses effets en matière de risques pour l'image de l'entreprise, les capacités de recueil d'information et d'analyse sont devenues de plus en plus nécessaires, sur le marché national et international. L'investisseur devra pleinement prendre conscience de l'environnement juridique entourant son opération<sup>26</sup>. Car la difficulté d'accès à une information financière, juridique et

<sup>20</sup> La due diligence vise à vérifier l'identité, la probité et la santé financière des parties impliquées pour s'assurer de leur conformité et fiabilité.

<sup>21</sup> C'est-à-dire qu'il lui incombe ainsi de procéder aux contrôles adéquats, sur la base de son appréciation des risques, et d'en tirer les conséquences.

<sup>22</sup> R. MZAH et S. OUERTANI, « La compliance en Afrique : Intégration des règles de bonne gouvernance par les fonds de capital investissement en Afrique, Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires », Lexisnexis - N° 4 - AOÛT 2019, p.19.

<sup>23</sup> L'obligation de due diligence relève de la catégorie des standards et est donc susceptible de s'adapter à des circonstances variées (J. CAZALA, « L'obligation de due diligence pesant sur l'investisseur », *Cahiers de l'arbitrage*, 2017, n° 4, p.619).

<sup>24</sup> La conformité englobe toutes les politiques et procédures créées pour qu'une entreprise puisse se conformer aux législations, réglementations et normes (tant externes qu'internes).

<sup>25</sup> BAETEN et al., 2014 ; BHAGWAN et al., 2018 ; CRAHAY et al., 2017 ; HARRISON, 2020, cité par H. PERRINE, op.cit., p.7.

<sup>26</sup> J. CAZALA, op.cit.

comptable fiable peut susciter une forme de défiance et freiner de potentiels partenaires ou investisseurs dans le développement de leur activité sur le continent.

Toutefois, la pratique de contrôle citée ci-dessus évolue vite. Après la mise à la disposition des informations aux intéressés sous format papier, il y a aussi la possibilité pour l'acquéreur potentiel d'accéder aux informations *via* internet. Les sociétés commerciales évoluant dans l'espace OHADA ont également besoin de bénéficier de ces moyens de contrôle car le contrôle, s'il n'assure pas une sécurité absolue, évite certains abus et dans sa facture moderne prévient certains risques ou anticipe sur les difficultés de l'entreprise<sup>27</sup>. Selon Dorothe SOSSA : « la mise en place d'un système d'information interconnecté au niveau national et régional avec une attache faitière à la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA favorisera la transmission des données en temps réel ainsi que la fiabilité et l'accessibilité de ces données »<sup>28</sup>.

En Afrique, le risque de non-conformité aux standards internationaux est devenu un enjeu considérable pour les entreprises. Celles-ci ont pendant longtemps souffert d'un handicap de compétitivité par rapport aux entreprises hors d'Afrique. La mise en place de véritables politiques de conformité au sein de l'entreprise répond à un réel besoin d'anticipation des risques<sup>29</sup>. A cet effet, pour réaliser des investissements ambitieux, la conformité est plus que nécessaire aux entreprises de la zone OHADA. C'est tout le sens de la due diligence. Elle est devenue un pilier fondamental englobant ainsi la notion de conformité. Ainsi, la due diligence permet de vérifier le respect de la conformité (A) qui est devenue actuellement une exigence des partenaires (B).

#### **A- Une vérification de la conformité**

La non-conformité aux normes est reconnue comme l'un des obstacles majeurs à l'investissement en Afrique. Afin de contribuer à la protection de l'investissement et à l'amélioration de l'efficacité du corpus normatif de l'OHADA, il convient de consacrer la procédure de due diligence. En effet, avant de prendre une décision d'investir, il est nécessaire d'avoir des informations sur la cible et ses différentes parties prenantes notamment les dirigeants,

<sup>27</sup> P.-G. POUGOUE, *Introduction critique à l'OHADA*, PUA, Yaoundé, 2008, p.183.

<sup>28</sup> LA PASSION NUMERIQUE, « Congo-Brazza : Un logiciel informatisé pour le suivi des opérateurs économiques », <https://lapassiondunumerique.wordpress.com/2017/12/21/congo-brazza-un-logiciel-informatise-pour-le-suivi-des-operateurs-economiques/>

<sup>29</sup> J. BEGLINGER et A. MICHEL, « Traits fondamentaux d'une gestion efficace de la conformité », *Economiesuisse*, 2014, p.4.

les partenaires et fournisseurs. Le niveau de risques après la conclusion d'un contrat d'investissement dépend de la qualité de l'information dont l'acheteur a eu préalablement à la transaction pour fonder sa décision d'acquisition. Ce qui signifie qu'on doit procéder par la due diligence. Cette dernière peut porter entre autres sur la conformité réglementaire (1) et la conformité financière (2).

### 1- Une conformité réglementaire

Actuellement, l'obligation accrue de gérer des risques, tout du moins ceux qui sont « contrôlables », représente un vrai décalage de compétitivité car les lois varient d'un pays à l'autre. Ainsi, la bonne gouvernance interne, l'audit des activités, et la due diligence, méthode associée à la fonction de conformité, sont de nouvelles mesures pour affronter ces risques<sup>30</sup>. Il s'agit des mesures raisonnables devant être prises par l'État en faveur de l'investisseur. D'où la conformité des entreprises au cadre légal et réglementaire en vigueur, prescrit notamment par le législateur OHADA et les législations nationales, sans oublier les normes prescrites par les organisations internationales.

Globalement, la mise en place de véritables politiques de conformité au sein de l'entreprise répond à un réel besoin d'anticipation des risques. La vie d'une entreprise est exposée à de nombreux risques parmi lesquels celui de ne pas respecter les exigences réglementaires<sup>31</sup> ou risques de non-conformité.

A cet effet, une due diligence de conformité permet notamment d'évaluer les risques et de se mettre en capacité de les maîtriser et de mesurer leurs conséquences sur la valorisation de la cible. En outre, la due diligence permet à l'entreprise de régulariser les points de non-conformité les plus importants avant l'investissement. Supposons que l'entreprise cible avait commis une infraction pénale. Dans ce cas, l'acquéreur assumera au travers de la cible les conséquences financières des infractions pénales commises, car même si en matière pénale, il existe un principe général qui précise que la responsabilité pénale est personnelle, le risque pénal ne peut plus être éliminé par une fusion selon la jurisprudence récente de la Cour de cassation française<sup>32</sup>.

<sup>30</sup> A.-M. LIBMANN et L. RUSNAC, « La Compliance et la Due diligence dans le spectre de l'intelligence économique », *NETSOURCES*, n°124, Septembre / Octobre 2016, p.2.

<sup>31</sup> C. DUCHATEILL, *Ethique des affaires, pour une gouvernance intègre*, L'argus, 2020, p.7.

<sup>32</sup> Revirement de jurisprudence sur le transfert de responsabilité pénale vers une société par actions absorbante (Cass.crim., 25 nov. 2020, n° 18-86.955, Publié au Bulletin).

Dans certains pays, sous le poids croissant de la réglementation, les due diligence de conformité dans le cadre d'opérations de croissance externe des entreprises tendent à se développer, car les dirigeants d'entreprises ont déjà compris que les risques de conformité auxquels une société est exposée ont un impact sur sa valorisation. Pour cette raison, les entreprises sans attendre que le législateur ne l'exige, ont donc tout intérêt à anticiper sur les normes relatives à la conformité. En somme, la due diligence permet contrôler la conformité avec la réglementation en vigueur et en même temps d'anticiper les mises aux normes futures. Grâce à ce contrôle, on vérifie également le respect des normes financières.

## 2- La conformité financière

La conformité financière fait référence à l'ensemble des procédures, des politiques et des pratiques mises en place par les entreprises pour se conformer aux réglementations et aux normes en matière financière. Ces règles et réglementations peuvent provenir de diverses sources, telles que les donateurs, les bailleurs de fonds, les gouvernements ou les politiques internes avec comme objectif de garantir la transparence et l'efficacité dans l'utilisation des fonds. A cet effet, la due diligence financière permet de vérifier les comptes et résultats financiers de l'entreprise cible de l'investissement afin de s'assurer de sa solidité financière et les risques que cela représente.

C'est certainement la raison de la récente révision de l'Acte uniforme relatif au droit comptable qui est devenu, Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière<sup>33</sup>. Dans ce cadre, le législateur OHADA précise que les états financiers sont établis en conformité avec le Système comptable OHADA et l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière<sup>34</sup>. En outre, le législateur ajoute que les entités dont les titres sont inscrits à une bourse de valeurs et celles qui sollicitent un financement dans le cadre d'un appel public à l'épargne, doivent établir et présenter leurs états financiers annuels selon les normes internationales d'informations financières, appelées IFRS<sup>35</sup>. C'est-à-dire que le contrôle par les autorités des marchés financiers de l'information financière des sociétés cotées de leur conformité aux normes IFRS est devenue obligatoire.

<sup>33</sup> Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, Acte adopté le 26 janvier 2017 à Brazzaville, au Congo et paru au J.O. OHADA numéro spécial du 15 février 2017.

<sup>34</sup> SYSCOHADA, *Guide d'application*, OHADA, 2017, p.360.

<sup>35</sup> Art.8 de l'AUDC-IF.

Par cette disposition, on constate que le législateur OHADA procède par la promotion et la protection des investissements car ces informations financières s'adressent aux investisseurs qui vendent ou achètent des titres sur les marchés financiers de la zone OHADA. Dans ce cadre, la due diligence aide à prévenir la fraude, le détournement de fonds et les irrégularités financières. Ce contrôle de régularité dans la gestion implique le respect des règles applicables à la comptabilité des entreprises en droit OHADA. Cela tel que l'exigent les dispositions de l'article 3 du nouvel Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière qui dispose que « La compatibilité doit satisfaire, dans le respect de la convention de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérente à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées ».

L'information financière est aussi un mode de protection de l'investissement fait par un investisseur car c'est principalement à partir de l'image de la vie sociale que l'information lui donne qu'il décidera de céder, de conserver ou d'accroître sa participation dans une entreprise. Pour renforcer cette information financière, le législateur OHADA permet au commissaire aux comptes de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur<sup>36</sup>.

En outre, il est indispensable pour une entreprise de veiller à la conformité de ses fournisseurs pour le bon fonctionnement de son activité. L'enjeu de conformité est devenu majeur pour les entreprises, car, il implique la mise en cause de leur responsabilité, et impact leur image<sup>37</sup>. Le rapport de due diligence financière donne des indications sur les flux de trésorerie futurs possibles pour aider le potentiel acheteur à porter un jugement éclairé sur l'entreprise cible. C'est pour toutes ces raisons que la conformité est devenue une priorité des partenaires.

### **B- Une conformité exigée par les partenaires**

L'intégration en droit OHADA du processus de due diligence pourrait favoriser l'arrivée des nouveaux investissements. En effet, le processus de due diligence est nécessaire pour assurer la conformité dans les relations commerciales. A cet effet, la conformité peut être exigée d'un côté par les autorités publiques (1) et de l'autre par les investisseurs privés (2).

<sup>36</sup> Art.712 de l'AUSCGIE.

<sup>37</sup> R. LENTHERIC, « Gérer son budget grâce à la conformité », [provis.com/blog/actualite/gerer-budget-grace-conformite](https://provis.com/blog/actualite/gerer-budget-grace-conformite), consulté le 20 Août 2024.

## 1- Une exigence des autorités publiques

Le terme « due diligence » s'est imposé depuis longtemps dans la pratique du droit des affaires. Surtout que les conséquences financières d'une « mauvaise affaire » peuvent s'avérer dramatiques pour un investisseur<sup>38</sup>. Le droit OHADA a pour souci de moderniser le droit des affaires en se conformant aux standards internationaux en matière de conformité des entreprises.

A cet effet, les sociétés exerçant leurs activités dans les Etats membres de l'OHADA devraient réaliser une diligence sur leurs clients et fournisseurs afin de s'assurer du respect de ladite conformité. Cette mesure d'anticipation aux risques permet également d'intensifier des opportunités. D'où la raison pour les autorités publiques d'imposer le respect de ces différentes mesures. Le programme de conformité répond à cette logique ; il cherche à harmoniser la règle par-delà la variété des législations étatiques.

En effet, conduire une due diligence de conformité permet d'éviter les risques de non-conformité, mais également d'anticiper les coûts qui devront être supportés par l'investisseur. Dès lors, en cas de non-conformité, les informations ainsi recueillies serviront à évaluer les risques et les chances de succès. Par ailleurs, les risques de non-conformité ont pour corollaire le risque d'atteinte réputationnelle et une médiatisation de la sanction peut amener certains clients stratégiques à résilier ou à ne pas renouveler leurs contrats.

En outre, une sanction peut conduire la cible à être exclue de certains appels d'offres. Et, même sans exclusion formelle, l'engagement insuffisant d'une entreprise en matière de compliance est désormais un critère discriminant pour la sélection des fournisseurs des grands donneurs d'ordres<sup>39</sup>. L'obligation de due diligence pesant sur l'investisseur a un pendant du côté de l'État hôte de l'investissement<sup>40</sup>. Dans ce cadre, les entreprises néerlandaises souhaitant bénéficier d'aides publiques pour leurs activités commerciales à l'étranger, reçoivent une copie des principes directeurs et doivent déclarer qu'elles ont connaissance de ces principes et qu'elles feront de leur mieux pour s'y conformer<sup>41</sup>. Cela montre comment le non-respect des règles de

<sup>38</sup> N. MOSSADEK, « Le devoir d'informer et de s'informer à travers la due-diligence », *Revue économie & Kapital*, Université Hassan II – Casablanca, 2018, p.3.

<sup>39</sup> D. BATUDE, R. MAILLARD, « Compliance : quand faut-il envisager une due diligence en ce sens ? », [www.cfnews.net/L-actualite/Marche-General/Paroles-d-expert/Compliance-quand-faut-il-envisager-une-due-diligence-en-ce-sens-414628](http://www.cfnews.net/L-actualite/Marche-General/Paroles-d-expert/Compliance-quand-faut-il-envisager-une-due-diligence-en-ce-sens-414628), consulté le 09 juillet 2024.

<sup>40</sup> J. CAZALA, *op.cit.*

<sup>41</sup> OCDE, *La responsabilité des entreprises dans le monde en voie de développement*, Rapport annuel sur les Principes Directeurs à l'attention des entreprises multinationales, 2005, p. 19.

conformité peut être préjudiciable aux entreprises de la zone OHADA, car le respect des normes de conformité protège également les investisseurs.

## 2- Une exigence des investisseurs

La due diligence portant sur les mesures de conformité peut être exigée par des entreprises situées dans les pays développés et qui souhaitent collaborer avec d'autres entreprises se trouvant dans des pays en voie de développement, car en ayant recours à des sociétés situées dans des pays aux législations peu exigeantes à l'égard de la conformité, les entreprises qui externalisent leurs activités prennent pourtant le risque d'être associées aux manquements commis par leurs partenaires locaux. Dès lors, les entreprises qui mettent en place des programmes de conformité amènent leurs partenaires à s'insérer dans une logique similaire.

Par exemple, avant d'admettre un partenaire parmi ses fournisseurs, il n'est pas rare que l'entreprise exige de lui, en application de son programme interne de compliance, qu'il lui transmette des documents prouvant qu'il est à jour de ses obligations fiscales ou sociales<sup>42</sup>.

Actuellement, des entreprises installées dans les Etats parties au traité OHADA sont de plus en plus incitées par les investisseurs à adopter des normes de conformité. En vérité, tout véritable programme sérieux de conformité adopté par une entreprise retentit sur les partenaires de cette entreprise.

Un auteur écrivait : « Il me semble que l'OHADA pourrait se doter d'un instrument de promotion et de protection de l'investissement qui permettrait à l'investisseur étranger non seulement de bénéficier de tous les avantages du droit OHADA existant essentiels au bon déroulement de son investissement, mais aussi de garantir son implantation et la pérennité de cette dernière »<sup>43</sup>. C'est pourquoi, pour renforcer l'attractivité du droit OHADA, la législation sur des questions de due diligence et de conformité en matière de gestion des entreprises est nécessaire. Par ailleurs, les entreprises sont de plus en plus confrontées à l'obligation de due diligence, une exigence qui va au-delà du contrôle de la conformité pour s'intéresser à la protection des parties prenantes.

<sup>42</sup> O. DEBAT, « La compliance : une éthique choisie ou subie ? », 50 *RJTUM* 543, 2016, p.560.

<sup>43</sup> S. MENETREY, « La place de l'investissement dans l'OHADA », *Ohadata* D-13-37, p.17.

## II- UNE PROCEDURE PROTEGEANT LES PARTIES PRENANTES AU CONTRAT D'INVESTISSEMENT

Le terme « due diligence » s'est imposé depuis longtemps dans la pratique du droit des affaires. C'est une phase cruciale pour les relations d'affaires notamment lors de processus de rachat d'une entreprise, de fusion-acquisition, d'investissement dans le capital d'une entreprise, d'introduction en bourse ou d'achat d'un bien immobilier. Pour ces différentes opérations, la réalisation d'une due diligence constitue une étape incontournable. Surtout que les conséquences financières d'une « mauvaise affaire » peuvent s'avérer dramatiques pour un investisseur<sup>44</sup>. Pour cette raison, un investisseur raisonnable doit, lorsqu'une question juridique ou technique est complexe, faire appel à des experts pour éclairer sa décision<sup>45</sup>. Il s'agit pour un investisseur d'opérer des vérifications concernant la véracité des informations fournies par le vendeur, afin d'effectuer une transaction.

L'instauration d'un espace de sécurité juridique et judiciaire<sup>46</sup> indispensable pour drainer d'importants investissements étant en effet l'ambition du Traité OHADA, il est donc évident que le climat d'investissement relève d'une approche globale incluant non seulement des stratégies économiques et politiques ainsi que des règles d'éthique mais aussi la modernisation et l'adaptation du droit des affaires ainsi que la réhabilitation de la justice et la sécurisation des justiciables, en d'autres termes une stratégie juridique et judiciaire<sup>47</sup>.

La due diligence, sous toutes ses formes, est un outil essentiel pour réussir dans le développement des affaires et plus particulièrement dans le négoce de titres (A) et dans la vente des entreprises (B).

### A- Une pratique courante dans le négoce de titres sociaux

Les titres sociaux sont des titres de propriété émis par la société pour les associés en échange de leur apport au capital social. Par le négoce de titres sociaux, l'associé cédant va transférer à un cessionnaire la propriété de ses titres de capital faisant du cessionnaire le nouvel

<sup>44</sup> N. MOSSADEK, op.cit., p.3.

<sup>45</sup> J. CAZALA, op.cit.

<sup>46</sup> La sécurité juridique comprend aussi la sécurité judiciaire. Le législateur OHADA y accorde une très grande importance. C'est tout l'enjeu de la Cour commune de la Justice et d'arbitrage (P.-G. POUGOUE, « Les quatre piliers cardinaux de la sagesse du droit OHADA », *Les horizons du droit OHADA, Mélanges en l'honneur de F. M. SAWADOGO*, CREDIJ, 2018, p.395).

<sup>47</sup> R. MASSAMBA, « L'OHADA et le climat d'investissement en Afrique », *Penant*, n°855, 2006, p.137.

associé de la société. Dans ce cadre, la due diligence révèle les risques possibles. L'intégration de la due diligence pourrait dynamiser davantage les investissements vers l'Afrique, dès lors que la due diligence permet de prendre une décision éclairée (2), mais elle aide également à prévenir les risques et à éviter tout investissement risqué (1).

### **1- Une pratique permettant d'éviter tout investissement risqué**

L'obligation de due diligence pèse sur l'investisseur en cas d'investissement. Ainsi, une due diligence donne l'occasion à un investisseur de se faire une opinion conforme à la réalité, sur l'investissement qu'il souhaite réaliser. Cela permet aussi de considérer que l'investisseur a agi en conscience et ne pouvait pas ignorer le contexte de son investissement<sup>48</sup>. A cet effet, la due diligence permet de rendre compte de manière transparente des avantages et des risques associés à un achat pour l'acquéreur et ainsi d'éviter un investissement qui pourrait s'avérer trop coûteux au regard des risques qui y sont associés<sup>49</sup>. Par conséquent, la due diligence est un processus préventif habituel d'audit avant d'investir. Elle est simplement un gage de bonne foi devant l'investisseur. Et c'est cette due diligence qui lui permet de prendre une décision éclairée d'investir ou pas dans une entreprise.

### **2- Une étape nécessaire pour prendre une décision éclairée**

L'objectif d'une due diligence n'est pas d'empêcher la mise en place d'une relation commerciale entre l'acheteur et le vendeur, mais plutôt de permettre aux deux parties de connaître les risques qui peuvent arriver et de prendre des dispositions appropriées. C'est une étape clé pour évaluer les risques potentiels associés à l'investissement et prendre des décisions éclairées quant à l'acquisition de l'entreprise cible. Ainsi, la première conséquence que peut avoir une due diligence est l'abandon pur et simple de l'acquisition. Si par exemple après la due diligence, on constate des risques importants comme un blocage de la transaction par les autorités compétentes ou l'absence des documents nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'entreprise cible, l'acheteur peut décider d'abandonner son projet d'acquisition<sup>50</sup>.

---

<sup>48</sup> J. CAZALA, *op.cit.*

<sup>49</sup> TRUSTPAIR, « Due diligence : focus sur les enjeux et les outils », [//trustpair.fr/blog/due-diligence-focus-sur-les-enjeux-et-les-outils/](https://trustpair.fr/blog/due-diligence-focus-sur-les-enjeux-et-les-outils/), consulté le 18 juillet 2024.

<sup>50</sup> La due diligence est une étape clé car les résultats permettent de valider la faisabilité du projet envisagé par l'acquéreur, et mettent en avant les points à risque.

La due diligence est réalisée soit à l'initiative de l'acheteur soit à l'initiative du vendeur. En effet, les résultats d'une due diligence peuvent avoir des conséquences très importantes. Lorsqu'elle est à l'initiative de l'acheteur<sup>51</sup>, c'est généralement le cas, car celui-ci souhaite être informé de la santé financière de son potentiel investissement, il peut alors négocier notamment l'ajustement du prix, report, etc. En outre, l'acheteur peut exiger au vendeur des garanties spécifiques dans l'accord contractuel d'achat.

Par exemple, si l'audit révèle des engagements hors bilan par exemple ou des actifs risqués, l'acquéreur sera plus exigeant dans la rédaction et l'étendue de la garantie au détriment du cédant<sup>52</sup>. Dès lors, la due diligence permet à l'acquéreur de prendre des décisions réfléchies et raisonnables dans ses relations d'affaires grâce à l'obtention d'informations réelles et objectives, et ainsi d'éviter les mauvaises surprises<sup>53</sup>.

Dans ce cadre, en droit OHADA, l'article 193 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique énumère les exigences nécessaires en matière de fusion des entreprises et parmi ces exigences, il y a la précision des motifs de cette opération par le cédant. Cette exigence permet à l'acquéreur d'analyser les risques et les avantages de l'opération avant de prendre sa décision, et cela peut être considéré comme un début de consécration de la due diligence par le législateur OHADA.

En somme, celui qui envisage d'acquérir une entreprise ou investit dans une entreprise a tout intérêt à baser ses décisions sur des informations correctes. Sans certitude sur l'avenir de son placement, l'investisseur s'expose au risque que la santé économique de la société qu'il finance se dégrade. Dans ce cas, la valeur de ses parts serait mécaniquement réduite, et c'est tout son investissement qui se trouverait déprécié par le marché. L'investisseur réaliserait une moins-value<sup>54</sup>. Cette procédure est également nécessaire en matière de vente des entreprises.

## **B- Une pratique spécifique dans la vente des entreprises**

Dans le cadre d'un rachat d'entreprise la due diligence est un processus crucial pour les investisseurs afin d'évaluer minutieusement la santé financière, opérationnelle et juridique d'une

---

<sup>51</sup> Une due diligence est réalisée par l'acheteur lui-même mais aussi par des conseils externes qu'il peut engager pour l'aider s'il a besoin d'expertises supplémentaires.

<sup>52</sup> Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 17 Octobre 2006, N° 05/17212.

<sup>53</sup> W. STAFF, « Due diligence : définition, enjeux et outils pour la piloter », <https://www.wimi-teamwork.com/fr/blog/due-diligence-definition-enjeux-outils/>, consulté le 20 juillet 2024.

<sup>54</sup> Ch. DELIE, op.cit.

entreprise cible. C'est pourquoi, la due-diligence, autrefois perçue comme une option volontaire pour les entreprises, est devenue un impératif moral et économique. Plus la relation sera stratégique ou matérielle et plus les diligences devront être complètes et approfondies.

Effectivement, même si réaliser une due diligence nécessite du temps et peut représenter un certain coût, l'analyse financière et éventuellement stratégique de l'entreprise, permet de réduire les risques liés à l'investissement. Ce qui est toujours très apprécié des investisseurs<sup>55</sup>. Pour avoir prévu dans l'alinéa 2 de l'article 87 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique une procédure spéciale d'information des investisseurs en matière d'appel public à l'épargne cela prouve encore une fois que le législateur OHADA veut attirer les investisseurs. En effet, la divergence commence par le fait que le niveau d'information entre le cédant et l'acquéreur est asymétrique. Afin de se protéger, les parties responsables devaient prouver qu'elles avaient fait preuve de diligence raisonnable. En effet, la due diligence est essentielle dans la mesure où elle met en jeu divers intérêts : d'une part, les intérêts de la société qui est tenue de donner une information sincère, incitative, établissant la crédibilité de la société, d'autre part, les créanciers de cette information notamment les investisseurs qui doivent se sentir sécuriser dans leur épargne pour éclairer leur assentiment<sup>56</sup>. Dès lors, la due diligence est nécessaire tant pour le compte d'un acquéreur (1) que d'un cédant (2).

### 1- La protection de l'acquéreur d'une entreprise

Dans un environnement extrêmement concurrentiel, les entreprises doivent faire face à des décisions stratégiques, notamment lors d'une opération d'acquisition d'une entreprise. La société acheteuse est la principale intéressée par les conclusions de la Due diligence. En effet, si la balance penche pour l'obligation qui pèse sur le vendeur<sup>57</sup> de renseigner l'acquéreur, ce dernier doit également lui-même chercher l'information. D'où la nécessité d'intégrer la due diligence en droit OHADA, car « la due diligence lui permet de mesurer l'opération et les profits dont il pourra bénéficier »<sup>58</sup>. Il convient de noter que selon la jurisprudence française, la responsabilité des

<sup>55</sup> L. CAZENAVE, « Due diligence : le principe à suivre pour un investissement réussi », [www.legalstart.fr/fiches-pratiques/demarches-creation/due-diligence/](http://www.legalstart.fr/fiches-pratiques/demarches-creation/due-diligence/), consulté le 08 Août 2024.

<sup>56</sup> N. MOSSADEK, *op.cit.*, p.6.

<sup>57</sup> Selon la Cour de cassation française, dans une opération de cession, le vendeur constitue donc le débiteur naturel de l'obligation d'information (Cass. com., 10 mai 2011, no 10-10.729).

<sup>58</sup> E.-R. AQUEREBURU, *Le quasi associé en Droit OHADA et Droit Français*, Thèse de doctorat, Universités de LOME et PARIS EST, 2022, p.126.

acquéreurs peut être mise en cause, y compris dans le cas de situations héritées de pratiques antérieures à l'opération<sup>59</sup>.

Grâce aux audits préalables, le preneur se met en situation de pouvoir identifier plus clairement la valeur de l'entreprise qu'il souhaite acheter. D'abord, le preneur collecte des nouvelles informations sur l'entreprise ou vérifie celles déjà fournies par le cédant. Ensuite, ces informations permettent au preneur d'identifier également les problèmes existants ou susceptibles de survenir. Enfin, il va s'intéresser fortement à la raison de la cession et s'interroger si la mise en vente est spontanée, incitée, suggérée, sollicitée ou contrainte<sup>60</sup>. La Cour d'appel de Paris avait précisé qu'un contractant ne se fiera pas exclusivement à l'analyse établie par le cédant<sup>61</sup>.

En effet, dans les relations d'affaire, la due diligence permet, en toute transparence, de rendre compte des avantages et des risques associés à un achat pour l'acquéreur. C'est un processus indispensable pour revaloriser (à la hausse ou à la baisse) la transaction en étudiant les risques et en examinant les forces et faiblesses de la chaîne de valeur de l'entreprise ciblée<sup>62</sup>.

Par ailleurs, l'analyse des documents comptables et financiers au cours de la due diligence permet de s'assurer de la cohérence des bilans. Ainsi, l'acquéreur s'assure qu'il n'y a pas de différence entre les informations fournies par le vendeur lors des premiers échanges. Cela peut conduire dans certains cas à identifier l'existence d'une fraude fiscale, d'un blanchiment d'argent ou d'un redressement de cotisations sociales ce qui ferait peser un risque exorbitant sur l'acheteur<sup>63</sup>. Rappelons que toute prise de participation par le capital-investisseur est précédée de la collecte d'informations sur la société cible dans le cadre de l'audit d'acquisition ou due diligence, permettant de mieux connaître la cible, de limiter les risques de l'investissement et de négocier les garanties<sup>64</sup>.

---

<sup>59</sup> En cas de fusion-absorption, la société absorbante peut désormais, à certaines conditions, être condamnée pénalement pour des faits commis avant la fusion par la société absorbée (Crim. 25 nov. 2020, Fp-P+B+I, n° 18-86.955).

<sup>60</sup> H. MAFILLE, *Evaluation de l'entreprise au regard des risques de cybersécurité*, Editions Arnaud Franel, 2021, p.36.

<sup>61</sup> Arrêt de la Cour d'Appel Paris CH. 01 A 5 juillet 2006 N° 05/11923.

<sup>62</sup> W. STAFF, *op.cit.*

<sup>63</sup> L. CAZENAVE, *op.cit.*

<sup>64</sup> Y. ALLAM, *Le capital investissement en droit OHADA*, thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2015, p.401 ; J. CAZALA, *op.cit.*

Selon l'Acte uniforme OHADA portant droit commercial général, l'acheteur non-satisfait peut demander le remplacement des marchandises non conformes<sup>65</sup>. De même, après la due diligence, comme on l'a déjà vue, l'acheteur peut demander la réduction du prix en cas de défaut de conformité des titres proposés par le vendeur. Une ancienne décision de la Cour d'appel de Paris a précisé « Qu'à défaut de régime spécifique en matière d'information des cessionnaires, ceux-ci ne peuvent espérer une réduction de prix, voire l'annulation pure et simple de la vente, qu'en présence de manœuvres dolosives caractérisées, lesquelles aboutissent généralement à une impossibilité totale ou à une réduction sensible des capacités d'exploitation de l'entreprise sociale »<sup>66</sup>.

Dès lors, un contrôle anticipé de la marchandise est donc effectué dans l'intérêt de l'acquéreur. Les tribunaux français retiennent « l'imprudence du cessionnaire » qui n'a pas procédé à un audit complet de la situation économique et financière de la société lors de la due diligence<sup>67</sup>. Le cédant est soumis à une obligation d'information concernant l'entité à vendre auprès d'un candidat à la cession. Par conséquent, si le cédant ment volontairement à l'acheteur alors que celui-ci procède à une due diligence, la faute revient au vendeur et non à l'acheteur. En droit OHADA, l'Acte uniforme portant droit commercial reconnaît la possibilité à l'acheteur de demander des dommages-intérêts au vendeur chaque fois qu'il subit un dommage a fortiori si le vendeur est de mauvaise foi<sup>68</sup>. Dans le même sens, dans un arrêt du 15 mars, la chambre commerciale de la cour de cassation française a eu l'occasion de rappeler le respect de ce principe de bonne foi<sup>69</sup>.

La due diligence va apporter un ensemble d'informations supplémentaires à l'acheteur qui étaient jusque-là inconnues. Dans une décision, la Cour de cassation française rappelle l'importance cruciale d'une *due diligence* attentive et rigoureuse, mettant en lumière les situations de déséquilibre significatif dans les contrats de la cible et formulant des recommandations claires à l'acquéreur<sup>70</sup>.

<sup>65</sup> L'article 283, al.1 de l'AUDCG.

<sup>66</sup> Arrêt de la Cour d'Appel de Paris, 19 ch. B., du 18 juin 1998, Derigond c/ Sté Utrillo.

<sup>67</sup> C.A Versailles, 17 juin 1987 : Bull. Joly Sociétés 1987, p. 852. Dans le même sens, C.A Paris, 15e ch. sect. A., 9 avr. 1986 : JCP E 1986, II, 15823.

<sup>68</sup> Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi (Art.237 de l'AUDCG).

<sup>69</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 mars 2005, n° 01-13018 : Bull. civ. I, n° 136, p. 117.

<sup>70</sup> Cass.com., 28 févr. 2024, no 22-10314, FS-B.

En outre, l'acquéreur, grâce aux éléments fournis par la due diligence peut négocier l'ajout de certaines clauses au sein du contrat de cession. Il peut demander l'insertion d'une clause de garantie d'actif qui prévoit l'indemnisation de l'acquéreur par le vendeur en cas de diminution des actifs lorsque la cause de cette diminution est antérieure à la date d'achat. De même, il peut également solliciter l'ajout d'une clause de garantie de passif qui cette fois prévoit l'indemnisation de l'acquéreur en cas d'augmentation du passif causé par un événement antérieur à la vente<sup>71</sup>.

Pour protéger l'acheteur, la chambre commerciale de la Cour de cassation française a estimé qu'il faut prendre en compte le temps alloué à l'acheteur pour analyser les informations relatives à la société cible mises à sa disposition par le vendeur afin de déterminer si elles peuvent revêtir un caractère exonératoire<sup>72</sup>.

Par ailleurs, après la procédure de due diligence, l'acheteur peut négocier des conditions suspensives. Il s'agit d'actions que le vendeur s'engage à réaliser avant que la transaction ait lieu. Par exemple, régulariser des contrats de travail qui serait juridiquement fragile, régler des conflits avec les partenaires, etc. Mais la due diligence peut également protéger le cédant.

## 2- La protection du cédant d'une entreprise

L'expression commune « habiller la mariée » prend sa mesure par le fait que la décision de céder est assez souvent prise en amont et préparée, au delta de certains aléas pouvant intervenir durant cette période<sup>73</sup>. Le cédant qui va être la cible de l'audit préalable peut également être commanditaire d'une due diligence sur elle-même afin de fournir des informations vérifiées à l'acheteur potentiel. La Cour de cassation française a précisé que l'obligation précontractuelle d'information s'apprécie au regard des qualités respectives des parties au contrat et du degré de vigilance normalement attendu de chacune d'entre elles<sup>74</sup>.

Cette décision met l'accent sur l'implication du preneur dans la recherche d'informations. Le candidat à la cession est tenu de respecter tous ses engagements cités dans l'accord de

<sup>71</sup> L. CAZENAVE, op.cit.

<sup>72</sup> Cass. com., 3 nov. 2004, n° 00-15725.

<sup>73</sup> H. MAFILLE, op.cit., p.35.

<sup>74</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 9 oct. 2012, n°11-23869.

confidentialité<sup>75</sup> ou lettre d'intention qu'il a signé, sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle. A cet effet, la due diligence permet de contrôler cet accord de confidentialité.

Toutefois, le vendeur n'est donc responsable que s'il peut être prouvé qu'il a fourni de fausses informations dans le contrat ou qu'il a omis des informations importantes. Et en cas de doute, c'est l'acheteur qui supporte les dommages. Page | 294

En Afrique, à cause de l'absence d'une culture d'accepter le contrôle, il arrive de constater le refus catégorique de certains vendeurs ou cédants d'entreprises d'être audités. Cela en ignorant même que cet audit préalable peut être un moyen pour conforter la crédibilité des entreprises objet de cession ou vente.

L'objectif de la due diligence n'est pas de prendre en défaut tel ou tel dirigeant social ou propriétaire d'une entreprise. Au contraire, l'audit préalable est un moyen par lequel on peut s'assurer que la machine fonctionne adéquatement. En outre, ledit audit peut donner la possibilité d'impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations, comme le législateur OHADA l'a prévu en matière de vente commerciale<sup>76</sup>. De la même manière, en matière de vente internationale, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose<sup>77</sup>.

En somme, une due diligence préliminaire est nécessaire avant que l'acheteur ne remette une offre non engageante au vendeur. L'objectif pour le vendeur est de sélectionner quelques acheteurs potentiels qui auront remis l'offre la plus intéressante. Le rapport de due diligence aide le vendeur à comprendre pleinement le potentiel de l'entreprise et lui permet également de garder le contrôle du processus de vente et du prix de vente<sup>78</sup>. C'est-à-dire qu'en cas de risques pour le vendeur, il existe heureusement des solutions intermédiaires pour diminuer les risques sans abandonner le projet. Par exemple, il est possible de négocier avec l'acheteur la diminution du prix proposé par le vendeur.

---

<sup>75</sup> Les informations communiquées dans le cadre d'une due diligence sont presque toujours confidentielles. Il est donc important de conclure une convention de confidentialité avec l'acheteur potentiel dès le début du processus de transaction.

<sup>76</sup> Les articles 283 alinéa 2 et 284 de l'AUDCG.

<sup>77</sup> Article 47-2 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).

<sup>78</sup> CONSULTPORT, « Pourquoi engager des consultants en due diligence financière », [consultport.com/fr/consultants/due-diligence-financiere/#:~:text=L'expert%20en%20due%20diligence,les%20sphères%20de%20l'entreprise,consulté le 05 Août 2024.](https://consultport.com/fr/consultants/due-diligence-financiere/#:~:text=L'expert%20en%20due%20diligence,les%20sphères%20de%20l'entreprise,consulté le 05 Août 2024.)

### **Conclusion**

L'intégration de la due diligence en droit OHADA permettrait aux entreprises africaines de se conformer aux standards internationaux de conformité, rendant ainsi ledit droit plus attractif. En plus, la due diligence renforcerait l'harmonisation juridique au sein des États membres de l'OHADA, créant ainsi un environnement des affaires plus stable et prévisible pour les entreprises. Cette pratique, établie de manière quasi systématique dans les services juridiques des grandes entreprises internationales, est encore peu répandue en Afrique. Et pourtant son impact est décisif pour garantir la solvabilité des entreprises africaines et aura pour conséquence l'amélioration de la perception du climat des affaires sur tout le continent<sup>79</sup> africain et plus particulièrement dans la zone OHADA.

Cependant, cette due diligence, que l'on pourrait définir comme un audit préalable, est un outil particulièrement nécessaire mais difficile à mettre en œuvre et à pratiquer de façon homogène, tant les situations faisant l'objet de contrôle sont variées : préparation d'une acquisition ou autre opération financière, vérification anti-corruption, contrôle de l'intégrité de dirigeants, pour ne citer que les cas les plus fréquents<sup>80</sup>. Toutefois, un cadre juridique harmonisé favorise les échanges commerciaux et la croissance économique des États concernés. D'où la nécessité de la réglementation de la due diligence. Dans les États membres au traité OHADA, actuellement, il s'agit d'une due diligence dépendant du bon vouloir des parties au contrat d'investissement, puisque le législateur OHADA ne l'a pas encore exigée. De telles hypothèses génèrent ou aggravent le risque d'une mauvaise gouvernance due à l'absence de textes obligatoires. Or, les investisseurs potentiels, sont le plus souvent des personnes physiques ou morales originaires des pays de l'O.C.D.E. ou d'autres pays industrialisés ou émergents dans lesquels la due diligence est d'actualité et semblent vouloir l'exiger même en Afrique avant de réaliser leurs investissements.

---

<sup>79</sup> M. CHORFI, *op.cit.*

<sup>80</sup> A.-M. LIBMANN et L. RUSNAC, *op.cit.*, p.2.

**R.I.D.S.P**

# REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie



© RIDSP, 2025.  
Tous droits réservés.